

commandant des forces militaires des provinces de l'Amérique du Nord britannique. La loi du 13 avril 1830 fit relever la gestion des Affaires indiennes dans le Haut-Canada du lieutenant-gouverneur, sir John Colbourne. Dans le Bas-Canada, les Affaires indiennes demeuraient sous le contrôle des autorités militaires.

Après l'Acte d'Union de 1840, le siège du ministère des Affaires indiennes, qui formait maintenant un seul organisme, demeura au siège du gouvernement qui, lui, se déplaçait d'un endroit à l'autre sous le régime de l'ancienne Province du Canada. Le gouvernement impérial s'est occupé de la gestion des Affaires indiennes et des dépenses afférentes jusqu'en 1860, année où il fut décidé que la Province du Canada les prendrait en charge. La loi concernant la gestion des terres et des biens des Indiens (23 Vict., chap. 151) plaça sous le contrôle du ministère des Terres de la Couronne la gestion des Affaires indiennes à compter du 1^{er} juillet 1860; à partir de cette date, le commissaire des terres de la Couronne était surintendant en chef des Affaires indiennes.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a attribué les questions indiennes à l'autorité fédérale. Immédiatement après la confédération, les Affaires indiennes ont été réunies au Secrétariat d'État. En 1873, elles sont passées au nouveau ministère de l'Intérieur pour former la Division des affaires indiennes. En 1880, aux termes de la loi des Indiens, la Division des affaires indiennes est devenu organisme séparé pour le demeurer jusqu'au 1^{er} décembre 1936, alors qu'elle fut établie division du nouveau ministère des Mines et des Ressources. Depuis le 18 janvier 1950, les Affaires indiennes relèvent d'une division du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Après la confédération, le Parlement fédéral a adopté diverses lois concernant les Indiens qui ont été une première fois codifiées dans la loi des Indiens de 1876, loi qui gouverne encore l'administration des Affaires indiennes. La loi renferme presque tout le droit canadien visant expressément les Indiens. La loi actuelle, codifiée en 1880, n'a pas été complètement refondue depuis, bien que, de temps à autre, on y ait apporté des modifications et des amplifications. Un comité spécial du Sénat et des Communes s'est occupé en 1946, 1947 et 1948 d'examiner à fond la loi qu'on est actuellement à refondre.

Administration.—La fonction première de la Division des Affaires indiennes, aux termes de la loi sur la citoyenneté et l'immigration et de la loi des Indiens, est d'administrer les affaires des Indiens du Canada de manière à permettre à l'Indien de se suffire de plus en plus. On peut dire que la Division s'occupe de la vie tout entière d'un peuple dispersé en petits groupes dans tout le pays. Les fonctions administratives de la Division embrassent les points suivants: terres et réserves indiennes, fonds de fiducie, programmes de bien-être, secours, allocations familiales, enseignement, transmission de biens par héritage, rétablissement des ex-militaires indiens sur les réserves, obligations contractées par traité, émancipation des Indiens, et le reste.

La Division, dont le siège est à Ottawa, comprend les services suivants: Agences (administration régionale), Instruction, Bien-être, Réserve et Fonds de fiducie, et Administration (bureau du directeur, bureau du secrétaire, Travaux de construction et de génie, et Archives).

Agences (administration locale).—Le Service des agences comprend: le bureau de l'adjoint général à l'administration, établi au siège de la Division, et un